

Marches

ARRETE N° 2021-028
PORTANT MISE A JOUR DU PLU

Le Maire de la Commune de Marches (Drôme) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18, ainsi que les articles L151-43 et R151-51 à R.151-53 relatif au contenu des annexes du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/01/2013 approuvant le plan local d'urbanisme, modifié par délibération en date du 28/10/2019 et du 18/06/2020 ;

Vu la délibération en date du 18 mars 2021 portant sur le transfert du Droit de Préemption Urbain à Valence Romans Agglo concernant la parcelle ZM 152, annexée au présent arrêté et le plan joint ;

ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Marches est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. À cet effet, est intégré en annexe de celui-ci, le plan du périmètre où s'exerce le droit de préemption transféré à Valence Romans Agglo.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à M. le Directeur départemental des Territoires.

Fait à Marches, le 30 avril 2021

Le Maire,

M. Philippe HOURDOU



Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai
de deux mois à compter de la présente notification ou affichage.

Mairie de Marches
4 Place R. CHOVIN 26300 Marches
Tél.04.75.47.43.24. Fax. 04.75.47.34.56.
Email : contact@marches.fr

Vu pour rester annexé à l'arrêté du maire n° 2021-028
en date du 30 avril 2021.

Amor

Valence

DPU ZA Gare de Marchés



 Extension transfert Droit de Préemption Urbain à Valence Romans Agglo

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 mars 2021
COMMUNE DE MARCHES

Le dix-huit mars deux mille vingt et un à dix-huit heure trente, le conseil municipal de la commune de Marches, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe HOURDOU, maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15 Présents : 13 Pouvoirs : 2

Date de la convocation : 12/03/2021
Quorum à atteindre : 8

Etaient présents :

M. HOURDOU Philippe
M. MOTTET Hugues
Mme DEFRANCE Marlène
M. BLACHON Fabrice
Mme ROUX Isabelle

Mme GOUDARD Danielle
Mme SANTUCCI Françoise
M. PRADON Régis
Mme MANDARON Pauline
M. PALOMAS Sébastien

M. CHALEAT Stéphane
Mme GROULARD Nathalie
Mme CATINELLA Virginie

Etaient absents :

M. CHOSSON Jonathan qui a donné pouvoir à M. BLACHON Fabrice pour voter en son nom.
M. BONNARDEL Laurent qui a donné pouvoir à M. HOURDOU Philippe pour voter en son nom.

Mme Isabelle ROUX a été désignée comme secrétaire de séance.

2021-016 : Transfert du Droit de Préemption Urbain à Valence Romans Agglo concernant la parcelle ZM 152

Vu la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme en date du 19/02/2021 concernant la parcelle ZM 152.

Vu la délibération 2015-05-08 relative au transfert du Droit de Préemption Urbain à la communauté d'agglomération (VRSRA) pour une partie de la zone d'activités de la Gare de Marches.

Monsieur le maire propose de compléter la délibération 2015-05-08 en déléguant à la communauté d'agglomération VALENCE ROMANS AGGLO le droit de préemption pour l'intégralité de la parcelle ZM 152.

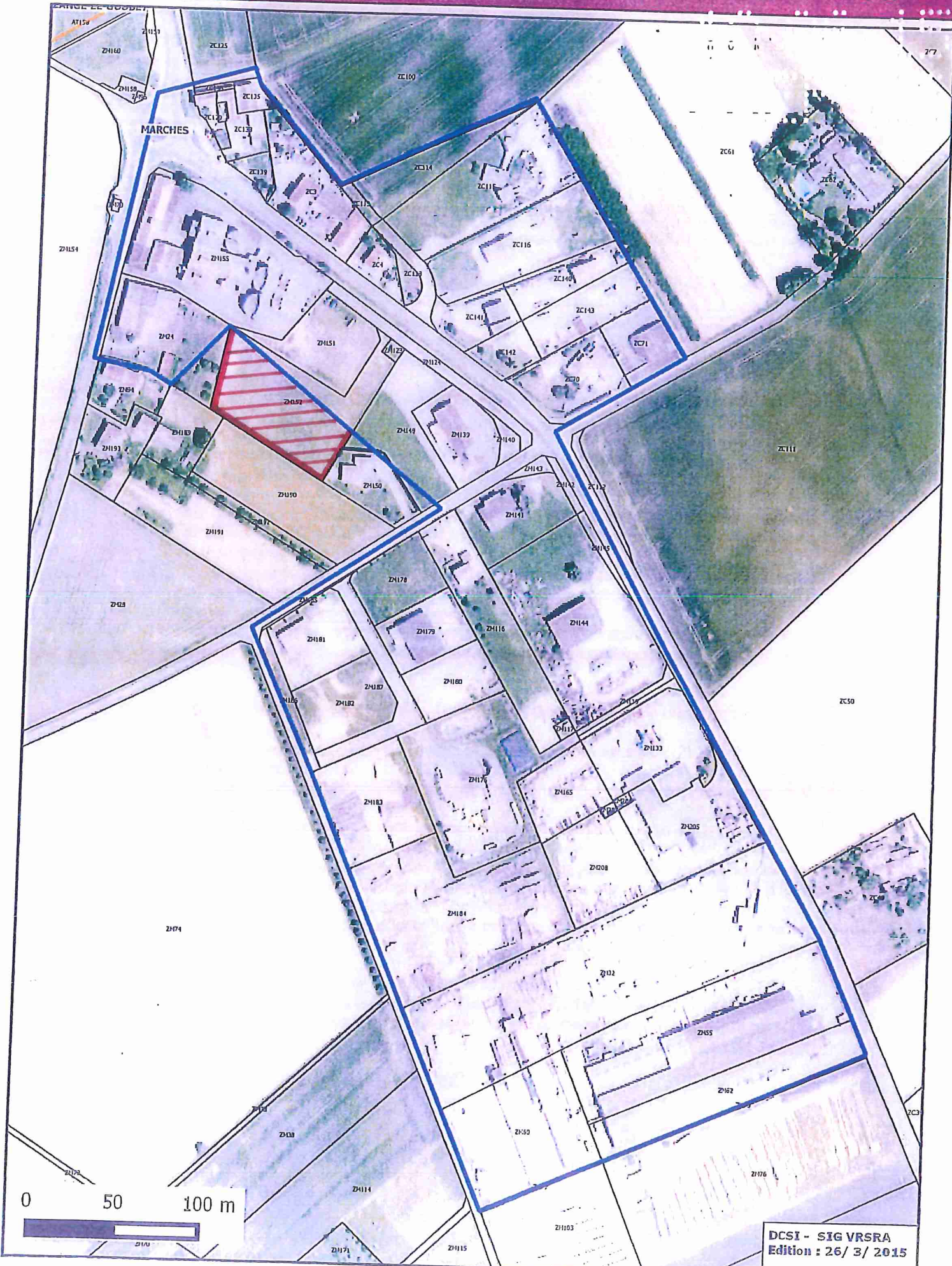
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :


- APPROUVE l'extension du transfert de droit de préemption urbain à la communauté d'agglomération VALENCE ROMANS AGGLO pour l'intégralité de la parcelle ZM 152. Ci-annexé le plan mis à jour ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré à Marches, le 18/03/2021

Pour extrait certifié conforme





 Extension transfert Droit de Préemption Urbain à Valence Romans Agglo



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Unité Territoriale Nord**

le 10 février 2021

**COMMUNE de MARCHES
MODIFICATION n°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la modification n°2

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2020

Date de transmission au Préfet : 26 juin 2020

Mesures de publicité:

- Affichage en mairie : à compter du 26 juin 2020
- Insertion dans la presse : 4 juillet 2020

Contrôle de légalité:

- Date de la lettre au maire : /
- Observations : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire:

4 juillet 2020

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
Le Responsable de l'unité territoriale

signé Tanguy QUEINEC

Copie : SATR/PA – unité territoriale Nord

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 juin 2020
COMMUNE DE MARCHES

Le dix-huit juin deux mille vingt à dix-huit heure trente, le conseil municipal de la commune de Marches, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe HOURDOU, maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15 Présents : 15 Pouvoirs : 0

Date de la convocation : 12/06/2020
Quorum à atteindre : 8

Etaient présents :

M. HOURDOU Philippe	M. PRADON Régis	M. CHOSSON Jonathan
M. MOTTET Hugues	Mme GOUDARD Danielle	M. CHALEAT Stéphane
Mme DEFRANCE Marlène	Mme SANTUCCI Françoise	Mme CATINELLA Virginie
M. BLACHON Fabrice	Mme MANDARON Pauline	M. BONNARDEL Laurent
Mme ROUX Isabelle	M. PALOMAS Sébastien	Mme GROULARD Nathalie

Mme SANTUCCI Françoise a été désignée comme secrétaire de séance.

2020-021 : Approbation de la modification n°2 du PLU

Monsieur le Maire :

Rappelle que le projet de modification n°2 du P.L.U. a été :

- ✓ initié par arrêté en date du 25/10/2019,
- ✓ notifié pour avis aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,
- ✓ soumis, avec les avis reçus des personnes publiques, à enquête publique du 02/03/2020 au 16/03/2020.

Rappelle que, suite à la demande d'examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre cette procédure de modification du PLU à évaluation environnementale (décision n°2019-ARA-KKU-1833 du 16/01/2020).

Ajoute que :

- ✓ Les personnes publiques ayant répondu ont toutes formulé un avis favorable au projet de modification, assorti d'une condition express pour la Chambre d'Agriculture, de remarques pour le SCOT du Grand Rovaltain et sans remarque pour le Département de la Drôme et Valence Romans Agglomération ;
- ✓ Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet de modification.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- VU le code de l'urbanisme,
- VU la délibération du 28/01/2013 approuvant le P.L.U.,
- VU l'arrêté municipal n°2019-058 en date du 25/10/2019 initiant la procédure de modification n°2 du PLU,
- VU l'arrêté municipal n°2020-007 en date du 07/02/2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du P.L.U.,
- VU le dossier de modification n°2 du P.L.U. dont les objectifs sont les suivants :
 - L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUe (à vocation d'activités économiques), afin de répondre aux besoins de développement d'une entreprise installée dans la zone artisanale voisine et, à cette occasion, le toilettage du règlement écrit des zones à vocation d'activités économiques Ui et AUi.
- VU les avis des personnes publiques,
- VU le rapport et les conclusions motivées avec avis favorable du commissaire enquêteur,
- **Considérant** que l'avis de la Chambre d'agriculture justifie les adaptations suivantes au projet de modification du PLU : - Délimitation dans le nouveau secteur Uie, d'un sous-secteur de 50 m de largeur en bordure de la zone agricole, dans lequel les constructions et installations seront autorisées à la condition de ne pas accueillir de personnes vulnérables au sens de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et adaptation du règlement de la zone Ui en conséquence.
- **Considérant** que la modification n°2 du PLU ainsi adaptée est prête à être approuvée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE d'approuver la modification n°2 du P.L.U., en intégrant les adaptations proposées par Monsieur Le Maire,
- DIT que le dossier de « Modification n°2 du P.L.U. » est annexé à la présente délibération,
- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.
- DIT, que le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Marches aux jours et heures habituels d'ouverture.
- DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Fait et délibéré à Marches, le 18/06/2020

Pour extrait certifié conforme



**COMMUNE de MARCHES
MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la modification simplifiée n°1

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2019

Date de transmission au Préfet : 8 novembre 2019

Mesures de publicité:

- Affichage en mairie : à compter du 8 novembre 2019
- Insertion dans la presse : 16 novembre 2019

Contrôle de légalité:

- Date de la lettre au maire : /
- Observations : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire:	16 Novembre 2019
--	-------------------------

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
Le Responsable de l'unité territoriale Nord

signé Tanguy QUEINEC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 octobre 2019
COMMUNE DE MARCHES

L'an Deux mil dix-neuf, le vingt-huit octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de Marches, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude CHOVIN, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 14

En exercice : 14

Présents : 10

Pouvoirs : 2

Quorum à atteindre : 8

Date de la convocation : 24 octobre 2019

Présents : Claude CHOVIN, Philippe HOURDOU, Alain BONNARDEL, Hugues MOTTET, Danielle GOUDARD, Régis PRADON, Isabelle ROUX, Françoise SANTUCCI, Daniel CHOVIN, Zoulikha ZARROUG

Excusés : Gaël GRANDOUILLER (pouvoir à Danielle GOUDARD), Antoine DEMEUSY, (pouvoir à Isabelle ROUX)

Absents : Véronique SAUZET, Laurence LINQUETTE-SCHOEPFER,

Secrétaire de Séance : Françoise SANTUCCI

2019-10-01 : Approbation de la modification n°1 (procédure simplifiée) du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire :

Rappelle que le dossier de modification n°1, qui a pour objet de revoir les conditions d'urbanisation de la zone AUB3 et d'apporter diverses modifications de détails au règlement, a été :

- Notifié aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme le 16/07/2019 ;
- Mis à disposition du public en mairie de Marches, avec les avis reçus des personnes publiques, accompagné d'un registre du 16/09/2019 au 15/10/2019 ;
- Fait l'objet d'une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale le 26 juin 2019. L'autorité environnementale n'ayant pas demandé le recours à une évaluation environnementale ;
- Transmis pour avis à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturel, Agricole et Forestier (CDPENAF),

Précise que :

- Certaines personnes publiques ont formulé les observations suivantes :
 - La CDPENAF demande une adaptation de détail au paragraphe du règlement des zones A et N qui permet l'extension des habitations existantes : elle demande de définir un pourcentage d'augmentation maximale de l'emprise des habitations existantes ; elle demande de définir pour les annexes, outre l'emprise, une surface de plancher maximale ; elle demande enfin que la distance entre les annexes et l'habitation soit ramenée de 30 mètres à 20 mètres.
 - La Chambre d'Agriculture demande que le règlement des zones A et N soit corrigé pour remplacer l'expression « Surface Minimale d'Installation » par « Surface Minimum d'Assujettissement » ; elle demande également que la distance entre les annexes et l'habitation soit ramenée de 30 mètres à 20 mètres ;
 - Pour ce qui concerne le repérage de nouveaux bâtiments agricoles pouvant changer de destination, la Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable pour quatre de ces bâtiments et un avis réservé pour quatre autres d'entre eux.
 - Le SCoT a émis un regret au regard du contenu de la modification des OAP de la zone AUB3 ;
 - Les autres personnes consultées n'ont pas émis d'avis : ils sont donc réputés favorable ;
- La plupart des remarques formulées par le public à l'occasion de la mise à disposition du dossier ne sont pas susceptibles d'être prises en compte car en dehors de l'objet de la présente modification du PLU ou en dehors du champ d'application de la procédure de modification d'un PLU ;

- D'autres remarques formulées par le public sont susceptibles d'être repérées au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ou la suppression de l'emplacement réservé N°7.

Monsieur le Maire considère que les résultats de la consultation des Personnes Publiques et de la mise à disposition au public justifient que le projet de modification N°1 du PLU subisse des adaptations mineures pour tenir compte de certaines des observations formulées par les personnes publiques et par le public.

Monsieur le Maire propose donc que pour tenir compte des observations formulées par les Personnes Publiques et le public, les corrections suivantes soient apportées au dossier de modification du PLU :

- Le règlement des zones A et N est corrigé pour remplacer l'expression « Surface Minimale d'Installation » par « Surface Minimum d'Assujettissement » ;
- Certains bâtiments repérés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ne sont plus repérés : bâtiment parcelle ZL 87 (ex repérage n°38) et bâtiment sud du repérage n°34 ;
- Une partie du bâtiment repéré au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme sous le n°39 (parcelle ZL 73) ne pourra changer de destination que pour de l'activité économique. Cette partie sera repérée sous le n°39 bis.
- Deux nouveaux bâtiments sont repérés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme sous les n°38 (parcelle ZB 30) et n°40 (parcelle ZD 69) ;
- L'emplacement réservé n°7 est supprimé ;

Monsieur le Maire propose qu'il ne soit pas donné suite aux autres remarques de la chambre d'agriculture demandant la suppression du repérage pour changement de destination des deux autres bâtiments faisant l'objet d'un avis défavorable. La chambre consulaire motive son avis par la situation des bâtiments qui laisse présager un risque de conflit d'usage avec les parcelles agricoles situées à proximité. Il se trouve que dans les deux cas, la construction ou la parcelle dans laquelle s'insère le bâtiment repéré pour changement de destination, contient déjà une habitation occupée. Le risque de conflit d'usage existerait donc déjà. En outre, le conflit d'usage éventuel sera apprécié lors de l'instruction de la demande de permis de construire pour changement de destination.

Monsieur le Maire propose qu'il ne soit pas donné suite aux remarques de la CDPENAF pour les raisons suivantes :

- Définir un pourcentage d'augmentation maximale de l'emprise au sol des habitations existantes ; la limitation de l'extension de surface de plancher est une contrainte qui permet déjà d'encadrer suffisamment l'extension des habitations ;
- Définir pour les annexes, outre l'emprise au sol, une surface de plancher maximale ; pour une annexe dont la surface de plancher est par définition très réduite et pour laquelle il n'existe en général pas d'étage, il n'y a que très peu de différence entre la valeur de la surface de plancher et celle de l'emprise au sol. Cette double limitation demandée par la CDPENAF n'aurait pas d'effet réel si ce n'est d'augmenter la complexité de l'instruction des dossiers de permis de construire ;
- Réduire la distance entre les annexes et l'habitation de 30 mètres à 20 mètres ; cette augmentation de la contrainte sera trop contraignante et reviendrait dans de nombreux cas à interdire les annexes qui sont déjà par ailleurs limitées à 35 m² d'emprise au sol.

Monsieur le Maire propose enfin que soit complétée la notice explicative du dossier pour l'adapter aux modifications exposées ci-dessus ;

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le PLU approuvé le 28 janvier 2013,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 mars 2019 fixant les modalités de la mise à disposition au public,

VU les avis reçus de la part des Personnes Publiques Associées,

Vu les remarques émises lors de la mise à disposition au public,

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 21 aout 2019
évaluation environnementale la modification N°1 du PLU ;

Vu l'avis de la CDPENAF du 19 septembre 2019 sur le projet de modification du PLU,

VU le dossier de modification N°1 du P.L.U.,

Vu les adaptations proposées par M. le maire,

Considérant que le projet de modification du PLU est prêt à être approuvé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE d'approuver la modification N°1 du P.L.U., en intégrant les corrections proposées par Monsieur Le Maire
- DIT QUE le dossier de « Modification N°1 du P.L.U. » est annexé à la présente délibération,
- DIT QUE la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.
- DIT QUE le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de MARCHES aux jours et heures habituels d'ouverture.
- DIT QUE la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'un mois après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1er jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).
- AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme

Le Maire
C. CHOVIN



Valence, le

ANNULE ET REMPLACE LE CARACTERE EXECUTOIRE EN DATE DU 14/03/2013

**COMMUNE DE MARCHES
PLAN LOCAL D'URBANISME**

APPROBATION DE LA REVISION

Objet : CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2013

Date de transmission au Préfet : 4 février 2013

Mesures de publicité :

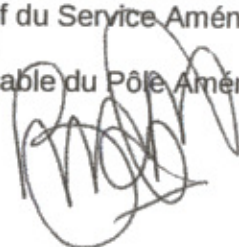
- a) Affichage en mairie : 4 février 2013
- b) Insertion dans la presse : 14 février 2013
- c) insertion au recueil des actes administratifs :

Contrôle de légalité

Date de la lettre au maire :

- Date à laquelle la délibération devient exécutoire	4/03/2013
--	------------------

Pour le Chef du Service Aménagement du Territoire
et Risques
La Responsable du Pôle Aménagement
Claudie BUARD



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DROME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARCHES**

Séance du 28 Janvier 2013

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférent Au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	13 (2 pouvoirs)

QUORUM : 8

Date de la convocation

21/01/2013

Date d'affichage

N° 01/2013

Objet : Modification après enquête
publique du projet de Plan Local
D'Urbanisme

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture.

le

Et publication,

du

Ou notification

du

**L'an deux mil treize
et le vingt-huit janvier,**

à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude CHOVIN, Maire.

Présents : Claude CHOVIN, Alain BONNARDEL, Alain BLANCHON, Hugues MOTTET, Laurence LINQUETTE-SCHOEPFER, Daniel CHOVIN, Christine CHABERT, Fabrice BLACHON, Séverine PALOMAS, François DE LAVOREILLE, Roger SIMON

Excusés : Ervée CHASSOUANT-MARCE, Catherine RICHER,

Absents : Patrick ALLOIX, Pierre-Edouard AUBERT.

Pouvoir de Catherine RICHER à Alain BLANCHON

Pouvoir de Ervée CHASSOUANT-MARCE à Claude CHOVIN

Vu la délibération en date du 5 juillet 2010 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 21 mars 2011 ; sur les orientations générales d'aménagement et de développement durable,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 avril 2012 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis des personnes publiques associées ou consultées,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le projet de PLU arrêté justifie quelques adaptations pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques ou lors de l'enquête publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 12 voix pour et 1 abstention (Roger SIMON):

- **DECIDE** de modifier le projet de PLU soumis à l'enquête publique sur les points suivants :

Conformément à la demande de la DDT, la zone AU située au sud est du village est supprimée et classée en secteur Ap. Cependant, le décrochement tracé sur le terrain de Monsieur Chaloin sur la parcelle ZI 100 sera zoné en AUb 5 et non plus en AU pour redevenir constructible.

Suite à la demande de la Communauté de Communes, la zone AUe située à la Gare a été réduite.

Afin de prendre en compte les remarques du service agricole, les secteurs Nh au nord-est du village et quartier Beaulieu seront transformés en zone Ah en les réduisant au plus près des constructions existantes.

De même, le secteur Ula à l'extrême sud-ouest sera classé en Ah.

Des ajustements sont apportés à la liste des bâtiments repérés au titre de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme.

Des modifications mineures du règlement écrit sont également opérées pour suivre les avis des différentes personnes publiques associées.

- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de mettre au point le dossier de PLU en vue de son approbation définitive.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Claude CHOVIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DROME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARCHES**

Séance du 28 Janvier 2013

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférent Au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	13 (2 pouvoirs)

QUORUM : 8

Date de la convocation

21/01/2013

Date d'affichage

N° 02/2013

Objet : Approbation du Plan Local
D'Urbanisme

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture.

le

Et publication,

du

Ou notification

du

**L'an deux mil treize
et le vingt-huit janvier,**

à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude CHOVIN, Maire.

Présents : Claude CHOVIN, Alain BONNARDEL, Alain BLANCHON, Hugues MOTTET, Laurence LINQUETTE-SCHOEPFER, Daniel CHOVIN, Christine CHABERT, Fabrice BLACHON, Séverine PALOMAS, François DE LAVOREILLE, Roger SIMON

Excusés : Ervée CHASSOUANT-MARCE, Catherine RICHER,

Absents : Patrick ALLOIX, Pierre-Edouard AUBERT.

Pouvoir de Catherine RICHER à Alain BLANCHON

Pouvoir de Ervée CHASSOUANT-MARCE à Claude CHOVIN

Vu la délibération en date du 5 juillet 2010 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 21 mars 2011 sur les orientations générales d'aménagement et de développement durable,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 avril 2012 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté du Maire en date du 30 août 2012 soumettant à l'enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2013 modifiant le projet de Plan Local d'Urbanisme après enquête publique,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 12 voix pour et 1 opposition (Roger SIMON):

- **DECIDE** d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente
- **INDIQUE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **INDIQUE** que la présente délibération sera exécutoire :
- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Claude CHOVIN

